

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Band:</b>	56 [i.e. 57] (1986)
<b>Heft:</b>	5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)
<b>Artikel:</b>	Gérer l'avenir
<b>Autor:</b>	Courtet, Serge
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-824204">https://doi.org/10.5169/seals-824204</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'administration de l'institution de prévoyance. L'expert adresse son rapport écrit au Conseil de fondation, qui en informe l'autorité de surveillance.

### **Qui peut être expert?**

Sont reconnus comme experts en matière de prévoyance professionnelle les personnes possédant le diplôme fédéral d'expert en assurance de pensions.

L'Office fédéral des assurances sociales peut, jusqu'au 31 décembre 1989, reconnaître comme experts les personnes qui, sans posséder le diplôme fédéral d'expert en assurance de pensions, peuvent se prévaloir de qualifications professionnelles équivalentes, notamment les personnes auxquelles l'Association des actuaires suisses reconnaît la qualité d'actuaires-conseils expérimentés.

H. K.

## **Gérer l'avenir**

*Par Serge COURTET, sous-directeur à la Banque cantonale du Jura*



Tous les auteurs d'articles consacrés à la LPP parus dans le bulletin de l'ADIJ No 4/1986, ainsi que dans le présent numéro, sont unanimes sur un point: la LPP est très compliquée. Non seulement elle est très compliquée, mais la profusion de réglementations augmente sensiblement les charges des caisses de pensions, d'où l'obligation d'accroître l'efficacité des placements. Permettez-moi, en quelques lignes, de sensibiliser les milieux concernés sur le thème: comment dynamiser la gestion des fonds institutionnels?

### **Tous concernés**

Tout d'abord, un constat: complexe ou pas, la loi sur la prévoyance professionnelle nous concerne tous. En raison d'un besoin d'harmonisation de toutes les législations en matière d'œuvres sociales, afin qu'une prestation de l'un des

piliers de notre prévoyance n'annule pas le dispositif protecteur prévu dans une autre forme de prévoyance, il a été décidé un examen global de notre système social. La retraite flexible, la pré-retraite, l'encouragement à la propriété de logement, la modification de l'assurance-invalidité, les avantages fiscaux et j'en passe, nécessitent une législation fouillée, complexe, dont les effets divisent souvent les spécialistes. A celle-ci s'ajoutent de multiples ordonnances (3 jusqu'à présent, d'autres suivront), dont on dit qu'elles apportent d'utiles précisions, mais entretiennent aussi d'inopportunes discussions.

La complexité de la loi nous rebute, mais nous ne pouvons nous en désintéresser. Hommes et femmes, actifs ou retraités, veuves, invalides, salariés ou patrons, tous participent au plus grand «bras-sage» social que la Suisse ait connu.

## Plus coûteux

A la critique d'une LPP trop compliquée, s'ajoute celle d'une LPP qui renchérit les coûts sans augmenter considérablement les prestations, pour les rentes de veuve et d'orphelin par exemple. Personne ne conteste le fait que bon nombre de caisses de pensions créées sous le régime facultatif procédaient plus simplement et plus rationnellement, d'où de moindres coûts. En plus d'une rationalisation administrative importante, les caisses de pensions de l'époque avaient l'énorme avantage de ne connaître aucune mesure de solidarité, si ce n'est à l'intérieur de l'établissement. Il ne s'agit pas de remettre en cause ici ces notions voulues par le législateur et, nous l'espérons, par son mandant, le peuple suisse, mais de reconnaître l'incidence sur les coûts des «mesures spéciales» et du «fonds de garantie».

## OPP2 : pour une gestion dynamique

Si la LPP constitue un casse-tête et entraîne des frais plus élevés que par le passé, elle se distingue toutefois par la publication d'une ordonnance consacrée aux placements de capitaux (OPP2) d'une rare limpide et, surtout, d'une grande libéralité. Etait-ce pour pallier certaines carences unanimement reconnues, pour atténuer les effets d'une administration pléthorique? Toujours est-il que le législateur a confié la rédaction de ladite ordonnance à une commission, au sein de laquelle des spécialistes, des praticiens en matière de gestion, ont su discerner trois problèmes de toute première importance :

- le rendement des capitaux;
- l'incidence des fonds institutionnels sur les marchés mobiliers et immobiliers;
- l'insuffisance de capitaux à risque.

## Priorité à l'efficacité

Oui, vous avez bien lu, priorité à l'efficacité, au rendement. C'est vrai que le principe de toute gestion de fonds institutionnels est basé en premier lieu sur la sécurité. Mais, en analysant les directives de placement de l'OPP2, on constate qu'une large part est réservée aux titres de participation (actions, bons de participation : 30 %), ainsi qu'aux valeurs libellées en monnaies étrangères (20 %). La fixation de quote-parts généreuses dans des formes de placement plus rémunératrices, alliée à une gestion plus performante, influenceront le comportement de placement des caisses de pensions. A la lecture de la cote des actions, on se rend compte d'un professionnalisme accru dans l'activité de placement, où banques et compagnies d'assurances ont pris le pas sur les gérants traditionnels du patrimoine des institutions de prévoyance professionnelle. Si les rendements de tels fonds augmentent, il en ira de même de la responsabilité des administrateurs et des Conseils de fondation, garants au premier degré d'une saine gestion des fonds qui leur sont confiés. N'est-ce pas le prix à payer pour que soient gommées les lourdeurs administratives et financières d'une loi découlant d'un consensus typiquement helvétique.

## Pléthore de capitaux : des craintes infondées

Les reproches faits en regard de l'accumulation de fonds dans le 2<sup>e</sup> pilier sont de toutes natures et je me borne à en citer quelques-uns :

- L'épargne obligatoire se fait au détriment de l'épargne privée;
- l'accumulation de fonds faussera la fixation des prix sur les marchés mobiliers et immobiliers, qui de surcroît, ne pourront pas «ingurgiter» une telle avalanche de capitaux;

– un cercle de plus en plus restreint de personnes décidera de placements de plus en plus importants.

Dans la plupart des cas, les interrogations, les craintes et – pourquoi ne pas le dire – les critiques des citoyens sont infondées ou inexactes.

S'agissant de l'épargne, il est vrai que l'épargne individuelle disparaît au profit de l'épargne obligatoire. Ce que nous notons toutefois, c'est que l'épargne du 2<sup>e</sup> pilier, ainsi que celle qui ira nourrir le 3<sup>e</sup> pilier, s'en trouve valorisée, du point de vue fiscal comme de celui de la rémunération. Pour les banques, cette épargne-là coûtera plus cher, mais n'est-il pas plus important, voire indispensable, qu'elle ne disparaisse pas, quitte à renchérir.

Le renversement de tendance en faveur de l'épargne «forcée» met entre les mains des caisses de pensions des sommes importantes, que l'économie privée souhaite voir réinjectées dans son circuit. La compensation de l'épargne privée par la capitalisation collective doit être assurée dans toute région, dans tout établissement bancaire, dans toute entreprise, afin d'assurer un apport d'argent frais, qui n'est qu'un retour aux sources, aux meilleures conditions possibles. En outre, il est faux de prétendre que les capitaux du 2<sup>e</sup> pilier sont disproportionnés par rapport aux véhicules d'investissement disponibles. Il importe simplement que les caisses de pensions affutent leur profil et dynamisent leur gestion par des directives internes de placement appropriées.

A maintes reprises, on a craint que la possibilité donnée aux caisses de retraites d'investir le 50 % de leur fortune dans des immeubles locatifs, conjuguée à la propension naturelle des caisses aux placements sûrs, n'aboutissent à un assèchement croissant du marché du logement en Suisse. Cette évolution est démentie, tout comme elle l'est dans le

marché des actions, pour une simple raison économique: le rendement. Tant dans les marchés mobiliers qu'immobiliers, la forte demande a accéléré la hausse des prix à un niveau dissuasif, au point que les investisseurs institutionnels abaissent leurs quotas immobiliers, et observent une certaine retenue vis-à-vis du marché des actions, devenu hors de prix, donc sans attrait.

## **Investir et s'engager**

*Comment concilier, à une époque où les crises conjoncturelles sont fréquentes, la mise à disposition de capitaux à risque et la sécurité des investissements, questionnent les gérants de fortune ? Je rappelle que la politique de placement des caisses de pensions, fortement marquée jusqu'ici par le souci de sécurité, acquerra à l'avenir une dimension nouvelle. Sécurité et valeurs nominales ont prévalu, il faudra désormais raisonner en termes de conservation de la valeur du patrimoine, c'est-à-dire en tenant compte des réalités économiques (inflation, croissance, compétitivité). Prendre des risques ne signifie rien d'autre que s'orienter vers une gestion plus dynamique et plus engageante.*

Cela veut dire que non seulement les caisses de pensions s'engageront davantage sur le terrain des actions, mais qu'elles s'ouvriront à l'avenir vers de jeunes entreprises innovatrices.

C'est inscrit dans la volonté même du législateur, lui qui donne également la possibilité de placer l'argent du 2<sup>e</sup> pilier sous forme «d'autres participations à des sociétés». Certaines voix s'opposent à cette interprétation en rétorquant que des prises de participations dans du capital-risque (venture capital) sont contraires aux règles de la sécurité des placements. Mais comment expliquer alors que l'OPP2 fixe à 30 % la limite supérieure des actions et autres titres assimilables, c'est-à-dire bien au-delà de

ce qui se pratique en Suisse aujourd’hui, sinon par la volonté d’une participation plus importante des caisses de pensions au capital à risque.

## Conclusions

Le présent exposé dégage trois tendances irréversibles en matière de gestion des fonds du 2<sup>e</sup> pilier: le professionnalisme des investisseurs, le potentiel de croissance des capitaux à gérer et l’efficacité indispensable de la gestion. L’ordonnance régissant le placement

des capitaux du 2<sup>e</sup> pilier est la même pour tous, mais les résultats de cette gestion seront très différents d’une caisse à l’autre. Il n’y a pas de recette miracle à appliquer en vue d’une gestion performante. Par contre, il y a chez chaque salarié, dans chaque entreprise, dans tous les milieux dirigeants de ce pays, une volonté de développer ensemble un 2<sup>e</sup> pilier qui contribue à l’épargne nationale, à la formation du capital, à l’investissement et à la croissance.

S. C.

# Le placement de la fortune

En matière de placement de la fortune d’une institution de prévoyance, la sécurité vient au premier plan. L’institution de prévoyance doit donc choisir ses placements avec soin, en tenant compte du but poursuivi et de la grandeur de l’institution. Elle doit répartir ses disponibilités entre les différentes catégories de placement, des débiteurs de qualité irréprochable, ainsi qu’entre plusieurs régions et secteurs économiques.

L’institution de prévoyance doit tendre à un rendement le plus proche possible des conditions du marché de l’argent, des capitaux et des immeubles. Elle doit cependant faire en sorte de pouvoir s’acquitter, à échéance, des prestations d’assurance et de libre passage. Elle veille en conséquence à répartir de façon correspondante sa fortune en placements à court, moyen et long terme.

## Placements autorisé

Les catégories de placements suivantes sont autorisées pour le placement de la fortune. Néanmoins, chaque genre d’investissement ne peut dépasser le montant maximal prescrit, calculé en pour cent de la fortune brute figurant au bilan

(sans les valeurs de rachat de contrats collectifs d’assurance).

### 1. Valeurs nominales

Montants en espèces et créances libellées en un montant fixe, notamment des avoirs sur compte de chèque postal ou en banque, des obligations d’emprunt (y compris des obligations convertibles ou assorties d’un droit d’option), ainsi que d’autres reconnaissances de dettes, qu’elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.

Parmi les placements autorisés :

- a) créances sur des débiteurs suisses, à raison toutefois de 15 % au maximum par débiteur, sauf s’il s’agit de créances envers la Confédération, un canton ou une banque: **100 %**;
- b) créances sur des débiteurs étrangers, à raison toutefois de 5 % au maximum par débiteur: **30 %** ;
- c) titres de gages immobiliers sur des immeubles locatifs et commerciaux sis en Suisse (y compris des immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie) et de terrains à bâtir (valeur de nantissement maximale de 80 % de la valeur): **75 %**